

Notice annuelle

Le 30 octobre 2018

Groupe de fonds Genus Capital Management

Placement de parts de série F des fonds suivants du groupe de fonds Genus Capital Management :

Fonds d'obligations gouvernementales Genus

Fonds d'obligations à court terme Genus

Fonds d'actions à dividendes Genus

Fonds d'obligations de sociétés zéro fossile Genus

Fonds d'actions à dividendes zéro fossile Genus

Fonds d'actions CanMonde zéro fossile Genus

Fonds d'actions incidence élevée zéro fossile Genus

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des parts de ces fonds et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

GENUS
CAPITAL MANAGEMENT

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
GROUPE DE FONDS GENUS CAPITAL MANAGEMENT	1
Restrictions en matière de placement	6
Description des parts des fonds	6
Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille	9
INVESTIR DANS LES FONDS	12
Souscriptions, échanges et rachats	12
Frais et charges	14
Incidences fiscales pour les investisseurs	15
GESTION DES FONDS	18
Gestionnaire	18
Conseillers en valeurs	19
Fiduciaire	24
Dépositaire.....	24
Agent chargé de la tenue des registres	25
Auditeur.....	25
Mandataire d'opérations de prêt de titres.....	25
Comité d'examen indépendant.....	26
Entités membres du groupe.....	26
AUTRES QUESTIONS	26
Gouvernance des fonds	26
Principaux porteurs de titres	33
Contrats importants.....	34
Litiges et instances administratives.....	35
ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1

INTRODUCTION

La présente notice annuelle contient des renseignements sur les fonds qui ont pour but de compléter les renseignements donnés dans le prospectus simplifié des fonds. Vous pouvez obtenir d'autres renseignements au sujet des fonds dans le prospectus simplifié des fonds, le dernier aperçu du fonds déposé, les derniers états financiers annuels déposés, tout rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé à compter de 2018 ainsi que tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro sans frais 1 800 668-7366, en communiquant avec nous à l'adresse électronique info@genuscap.com, ou en vous adressant à votre courtier autorisé. Vous trouverez également le prospectus simplifié et les états financiers des fonds sur notre site Web au www.genuscap.com.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les fonds sur le site Web de SEDAR au www.sedar.com.

Définitions

Dans la présente notice annuelle, nous utilisons les expressions clés suivantes :

- « **vous** », « **votre** » et « **vos** » renvoient à vous, l'investisseur;
- « **nous** », « **notre** » et « **nos** » renvoient à Genus Capital Management Inc., gestionnaire, conseiller en valeurs principal et promoteur des fonds;
- « **part** » ou « **parts** » renvoient aux parts de série F d'un ou de plusieurs des fonds;
- le ou les « **fonds** » renvoient à un ou plusieurs des fonds du groupe de fonds Genus Capital Management offerts aux termes du prospectus simplifié.

GROUPE DE FONDS GENUS CAPITAL MANAGEMENT

Genus Capital Management Inc. est le gestionnaire, conseiller en valeurs principal et promoteur des fonds. Notre siège est situé au 860-980 Howe Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 0C8. Des renseignements supplémentaires concernant la gestion des fonds sont donnés ci-après, à la rubrique « Gestion des fonds ».

Chaque fonds est un fonds commun de placement à capital variable constitué en fiducie sous le régime des lois de la Colombie-Britannique aux termes d'une convention de fiducie cadre modifiée et mise à jour conclue le 15 octobre 2013, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **convention de fiducie** »), entre nous, à titre de gestionnaire, et Fiducie RBC Services aux Investisseurs (désignée ci-après le « **fiduciaire** »), à titre de fiduciaire, qui régit chacun des fonds. Depuis que les fonds ont été créés, la convention de fiducie a été modifiée et mise à jour à quelques reprises. Vous trouverez ci-après une description des modifications importantes qui ont été apportées à la convention de

fiducie des fonds, ainsi que les conventions de fiducie et les actes de fiducie qui l'ont précédée.

- Le 19 mars 2008, l'acte de fiducie des fonds qui existaient à cette date a été modifié sous la forme de la convention de fiducie pour nommer un fiduciaire, prenant la relève de La Société de fiducie du Nord, qui a été fiduciaire du 31 juillet 1996 au 19 mars 2008.
- Le 26 mars 2010, la convention de fiducie des fonds qui existaient à cette date a été modifiée afin de permettre au gestionnaire de dissoudre un ou plusieurs des fonds en remettant un avis écrit en ce sens au fiduciaire et afin de préciser les pouvoirs du gestionnaire en ce qui a trait aux achats ou aux rachats de titres ou à la fin ou à la dissolution d'un ou de plusieurs des fonds.
- Le 24 septembre 2012, la convention de fiducie des fonds qui existaient à cette date a été modifiée afin d'apporter des changements au droit de faire racheter des parts et ainsi fixer le délai de règlement à trois jours ouvrables suivant le jour d'évaluation d'un fonds.
- Le 15 octobre 2013, la convention de fiducie des fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour tenir compte de la création d'une ou plusieurs séries de parts des fonds et de l'émission des parts de ces séries, ainsi que pour changer la désignation des parts alors en circulation en « parts de série X ».
- Le 20 octobre 2017, la convention de fiducie des fonds qui existaient à cette date a été modifiée relativement au premier appel public à l'épargne des fonds afin de rendre compte de la création et de la gestion d'un comité d'examen indépendant, de certaines exigences en vertu de la législation en valeurs mobilières concernant la souscription et le rachat de parts et la suspension du rachat de parts et d'y apporter d'autres modifications rattachées au premier appel public à l'épargne des fonds et afin de modifier la désignation des « parts de série X » en circulation pour en faire des « parts de série O ».

Nom et date de constitution

Le tableau qui suit présente le nom de fonds et les dates auxquelles ils ont été constitués. Avant le 23 octobre 2017, les fonds étaient des organismes de placement collectif placés sans appel public à l'épargne.

Nom	Date de constitution
Fonds d'obligations gouvernementales Genus	1 ^{er} mai 1989
Fonds d'obligations à court terme Genus	1 ^{er} mai 1989
Fonds d'actions à dividendes Genus	1 ^{er} mai 1989
Fonds d'obligations de sociétés zéro fossile Genus	27 juillet 2000

Nom	Date de constitution
Fonds d'actions à dividendes zéro fossile Genus	27 juillet 2000
Fonds d'actions CanMonde zéro fossile Genus	27 juillet 2000
Fonds d'actions incidence élevée zéro fossile Genus	15 mai 2014

Certains fonds ont modifié leur nom dans le passé. Le tableau qui suit présente le nom actuel des fonds, leurs noms antérieurs au cours des dix dernières années et les dates des changements de nom.

Nom actuel	Nom(s) antérieur(s) et date(s) du changement
Fonds d'obligations gouvernementales Genus	Genus Government Bond Component (19 août 2016) et Genus Canadian Bond Component (22 juillet 2013)
Fonds d'obligations à court terme Genus	Genus Short-Term Corporate Bond Fund (8 mai 2017) et Genus Short-Term Corporate Bond Component (19 août 2016)
Fonds d'actions à dividendes Genus	Genus Dividend Equity Component (19 août 2016); Genus Tax Efficient Income Fund (31 décembre 2003); Genus Taxable Income Fund (1 ^{er} avril 2002); et Genus After-Tax Income Component (31 décembre 1998)
Fonds d'obligations de sociétés zéro fossile Genus	Genus Fossil Free Corporate Bond Component (19 août 2016); Genus Biosphere Corporate Bond Component (1 ^{er} avril 2015) et Genus Biosphere Plus Bond Component (22 juillet 2013)

Nom actuel	Nom(s) antérieur(s) et date(s) du changement
Fonds d'actions à dividendes zéro fossile Genus	Genus Fossil Free Dividend Equity Component (19 août 2016); Genus Biosphere Dividend Equity Component (1 ^{er} avril 2015); et Genus Biosphere Plus Canadian Equity Component (31 mars 2013)
Fonds d'actions CanMonde zéro fossile Genus	Genus Fossil Free CanGlobe Equity Component (19 août 2016); Genus Biosphere CanGlobe Equity Component (1 ^{er} avril 2015); et Genus Biosphere Plus Global Equity Component (31 mars 2013)
Fonds d'actions incidence élevée zéro fossile Genus	Genus Fossil Free Impact Equity Component (19 août 2016) et Genus Impact Equity Component (1 ^{er} avril 2015)

Changements de sous-conseillers en placement

Les changements de sous-conseillers en placement qui ont eu lieu au cours des dix dernières années sont présentés dans le tableau qui suit :

Nom du fonds	Date du changement	Conseiller en placement précédent	Conseiller en placement actuel
Fonds d'obligations à court terme Genus	15 mai 2008	Genus Capital Management Inc.	Addenda Capital Inc.
Fonds d'obligations gouvernementales Genus	15 mai 2008	Genus Capital Management Inc.	Addenda Capital Inc.
Fonds d'obligations de sociétés zéro fossile Genus	15 mai 2008	Genus Capital Management Inc.	Addenda Capital Inc.

Changements des objectifs de placement fondamentaux

Le tableau qui suit présente les fonds dont les objectifs de placement fondamentaux ou les stratégies de placement importantes ont changé au cours des dix dernières années ainsi que des précisions sur ces changements.

Nom du fonds	Date du changement	Changement des objectifs de placement fondamentaux ou des stratégies de placement importantes
Fonds d'obligations de sociétés zéro fossile Genus	22 juillet 2013	L'objectif de placement fondamental du fonds a été modifié afin de limiter la sélection de placements pour le portefeuille du fonds aux émetteurs qui exercent leurs activités d'une façon qui respecte les critères de sélection des conseillers en valeurs en ce qui a trait à des questions précises d'environnement, de société et de gouvernance.
Fonds d'actions à dividendes zéro fossile Genus	9 avril 2013	L'objectif de placement fondamental du fonds a été modifié afin de limiter la sélection de placements pour le portefeuille du fonds aux émetteurs qui exercent leurs activités d'une façon qui respecte les critères de sélection des conseillers en valeurs en ce qui a trait à des questions précises d'environnement, de société et de gouvernance.
Fonds d'actions CanMonde zéro fossile Genus	9 avril 2013	L'objectif de placement fondamental du fonds a été modifié afin de limiter la sélection de placements pour le portefeuille du fonds aux émetteurs qui exercent leurs activités d'une façon qui respecte les critères de sélection des conseillers en valeurs en ce qui a trait à des questions précises d'environnement, de société et de gouvernance.

Nom du fonds	Date du changement	Changement des objectifs de placement fondamentaux ou des stratégies de placement importantes
Fonds d'actions incidence élevée zéro fossile Genus	14 mai 2014	L'objectif de placement fondamental du fonds a été modifié afin de limiter la sélection de placements pour le portefeuille du fonds aux émetteurs qui exercent leurs activités d'une façon qui respecte les critères de sélection des conseillers en valeurs en ce qui a trait à des questions précises d'environnement, de société et de gouvernance.

Restrictions en matière de placement

Nous assurons la gestion des fonds conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable. Tous les fonds sont assujettis aux restrictions et aux pratiques prescrites par cette législation, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») et la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec), qui visent, en partie, à faire en sorte que les placements effectués pour chaque fonds lui permettent de demeurer diversifié et relativement liquide, et que les fonds soient bien administrés. Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Les objectifs de placement fondamentaux de chacun des fonds sont énoncés dans leur description respective figurant dans le prospectus simplifié. Des modifications des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds ne peuvent être apportées que si la majorité des porteurs de parts approuvent les modifications à une assemblée convoquée à cette fin. Toutefois, sous réserve de certaines restrictions en vertu de la convention de fiducie qui régit les fonds, nous pouvons modifier à notre appréciation les stratégies de placement d'un fonds décrites ci-après.

Description des parts des fonds

Lorsque vous investissez dans un fonds, vous souscrivez des parts de celui-ci. Il n'y a aucune limite quant au nombre de parts pouvant être émises par chaque fonds. Cependant, à l'occasion, les parts d'un fonds peuvent ne pas être offertes à de nouveaux investisseurs. À leur émission, les parts sont entièrement libérées et non susceptibles d'apports subséquents. Des fractions de part peuvent être émises. Les fractions de part comportent les droits et privilèges et sont assujetties aux restrictions et aux conditions qui s'appliquent aux parts entières, dans la proportion qu'elles représentent par rapport à une part entière. Les fractions de part ne comportent toutefois pas de droit de vote.

Séries de parts

Chaque fonds a actuellement cinq séries de parts – la série A, la série C, la série F, la série I et la série O. Seules les parts de série F sont offertes aux termes du prospectus simplifié.

Les parts de série F sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes à honoraires auprès de leur courtier autorisé et dont le courtier autorisé a conclu une entente avec nous. Plutôt que de payer des frais de souscription, les investisseurs qui souscrivent des parts de série F versent à leur courtier autorisé des frais annuels pour des conseils en placement et d'autres services. Nous ne versons aucuns frais de service aux courtiers autorisés qui vendent des parts de série F, ce qui signifie que nous pouvons demander des frais de gestion moindres aux porteurs de parts de série F.

Droits rattachés aux parts

Chaque part d'une série correspond à une quote-part indivise de la valeur liquidative du fonds équivalant à la quote-part de chaque autre part de la série. Un porteur de parts dispose, pour chaque part entière qu'il détient à la date pertinente, d'un droit de vote pouvant être exercé aux assemblées des porteurs de parts du fonds ou des porteurs de parts d'une série particulière. En outre, chaque part d'une série donnée donne à son porteur de parts le droit :

- de recevoir une quote-part de toutes les distributions régulières de revenu net et de gains en capital nets réalisés du fonds attribuées à la série (sauf les distributions sur les frais de gestion et les distributions de rachat);
- de participer proportionnellement avec toutes les autres parts de la série, si le Fonds est liquidé, à la distribution de la quote-part de l'actif net du fonds revenant à la série qui reste une fois que les dettes du fonds ont été acquittées;
- de faire racheter la part à la valeur liquidative par part de la série pertinente.

Les parts d'une série d'un fonds ne confèrent à leur porteur aucun droit de conversion ni aucun droit préférentiel de souscription, et les parts ne sont généralement pas transférables. De plus, les porteurs de parts d'une série d'un fonds n'ont aucune responsabilité à l'égard des appels de versement futurs.

Ces droits ne peuvent être modifiés que par la modification de la convention de fiducie des fonds. Nous pouvons modifier la convention de fiducie en tout temps, en collaboration avec le fiduciaire, en totalité ou en partie, sans en aviser les porteurs de parts, à moins que cette modification n'ait une incidence défavorable sur les droits de tout porteur de parts ou du fiduciaire aux termes de la convention de fiducie ou qu'elle ne vise certaines questions précisées dans la convention de fiducie. Si la modification proposée a une incidence défavorable sur les droits d'un porteur de parts ou du fiduciaire ou vise certaines questions précisées dans la convention de fiducie, elle ne peut prendre effet que si nous donnons un préavis écrit d'au moins 60 jours à tous les porteurs de parts les informant de la modification proposée ou, dans le cas de certaines questions précisées dans la convention de fiducie, si nous avons obtenu le consentement

des porteurs de parts, tel qu'il est prévu dans la convention de fiducie. Nous pouvons mettre fin au placement de toute série de parts en tout temps à notre appréciation.

Même si les fonds ne tiennent pas d'assemblées de façon régulière, nous tiendrons des assemblées pour obtenir votre consentement à l'égard de certaines questions. Selon les lois sur les valeurs mobilières applicables, nous devons obtenir le consentement des porteurs de parts, donné à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts d'un fonds ou, à l'égard de questions touchant une série différemment des autres, à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts d'une série de parts d'un fonds, relativement à ce qui suit :

- toute modification du mode de calcul des charges ou des honoraires qui pourrait entraîner une augmentation des charges ou des honoraires imputés au fonds ou directement aux porteurs de parts du fonds, par le fonds ou par nous, concernant les parts détenues dans le fonds, à moins que les porteurs de parts n'en soient avisés par écrit au moins 60 jours avant la prise d'effet de l'augmentation;
- toute imputation de nouveaux honoraires ou de nouvelles charges au fonds ou directement aux porteurs de parts du fonds, par le fonds ou par nous, concernant les parts détenues dans le fonds, qui pourrait amener une augmentation des frais imputés au fonds ou à ses porteurs de parts, à moins que les porteurs de parts n'en soient avisés par écrit au moins 60 jours avant la prise d'effet de l'augmentation;
- un changement de gestionnaire du fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un « membre de notre groupe » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- sauf dans les circonstances décrites ci-après, un changement des auditeurs du fonds;
- un changement de l'objectif de placement fondamental du fonds;
- une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du fonds;
- sauf dans les circonstances décrites ci-après, certaines restructurations importantes du fonds.

Toutefois, aux termes du Règlement 81-102, chaque fonds peut effectuer les changements suivants sans avoir à obtenir le consentement de ses porteurs de parts :

- remplacer les auditeurs du fonds, pourvu que le comité d'examen indépendant des fonds (le « **CEI** ») ait consenti à ce changement et qu'un avis écrit soit envoyé aux porteurs de parts au moins 60 jours avant le changement;
- mener à bien une restructuration du fonds qui comprend le transfert de ses parts à un autre fonds (par exemple, une fusion de fonds) si i) le fonds cesse d'exister après l'opération et que ii) par suite de cette opération, les porteurs de parts du fonds deviennent des porteurs de parts de l'autre fonds, pourvu que le CEI ait

donné son consentement à l'opération, que les porteurs de parts en soient avisés par un avis écrit au moins 60 jours avant la réalisation de l'opération et que certaines autres conditions soient respectées.

De plus, aux termes de la convention de fiducie, le consentement des porteurs de parts est nécessaire à l'égard de toute modification apportée à la convention de fiducie aux fins suivantes :

- une modification des dispositions de modification de la convention de fiducie;
- une modification du mode de calcul des charges ou des honoraires imputés à un fonds qui pourrait entraîner une augmentation des frais de ce fonds;
- le remplacement du gestionnaire d'un fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe du gestionnaire qui est remplacé;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds, ou des restrictions en matière de placement de celui-ci, sauf si les changements sont expressément permis aux termes de la convention de fiducie;
- une réduction de la fréquence à laquelle est calculée la valeur liquidative d'un fonds;
- la réalisation de certaines restructurations importantes du fonds;
- un changement de désignation des parts d'un fonds pour qu'elles deviennent des parts d'une série différente du même fonds, changement qui constitue un changement important ou qui nuit à la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de parts ou un changement de désignation qui pourrait avoir des conséquences défavorables pour les porteurs de ces parts aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « **Loi de l'impôt** »).

Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille

Pour déterminer la valeur de votre placement dans un fonds, nous calculons la valeur liquidative de chaque série de parts du fonds. Chaque fonds maintient une valeur liquidative distincte pour chaque série de parts, comme si la série était un fonds distinct. Cependant, tous les actifs du fonds sont mis en commun à des fins de placement. C'est la valeur liquidative par part de chaque série d'un fonds qui sert à calculer le prix applicable à la souscription, à l'échange ou au rachat de parts de cette série.

La valeur liquidative de chaque fonds est calculée à la fermeture des bureaux à chaque jour d'évaluation du fonds, de la façon décrite ci-après. La valeur liquidative d'un fonds est calculée, conformément aux dispositions de la convention de fiducie, en soustrayant de la valeur des actifs du fonds un montant suffisant pour couvrir les dettes impayées du fonds.

On calcule la valeur liquidative de chaque série de parts en soustrayant les passifs, frais et charges attribuables à la série donnée de sa quote-part de la valeur des actifs du

fonds, déduction faite des passifs, frais et charges qui sont communs à toutes les séries de parts et qui ne sont pas spécifiquement attribuables à une série de parts en particulier.

Pour chaque fonds, un « **jour d'évaluation** » s'entend d'un jour où la Bourse de Toronto est ouverte (un « **jour ouvrable** ») et, quoi qu'il en soit, du dernier ouvrable de chaque année d'imposition du fonds, qui prend actuellement fin le 31 décembre.

On pourra obtenir sans frais la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque fonds sur notre site Web au www.genuscap.com.

Aux termes du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** ») et la Norme canadienne 81-106 ailleurs qu'au Québec), l'actif net de tous les fonds d'investissement offerts au public, y compris les fonds, doit être calculé conformément aux Normes internationales d'information financière (« **IFRS** ») aux fins des états financiers d'un fonds. Conformément au Règlement 81-106, la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour calculer la valeur unitaire des titres d'un fonds aux fins de souscriptions et de rachats sera fondée sur les principes d'évaluation énoncés ci-après, qui sont généralement conformes aux principes d'évaluation des IFRS.

Pour déterminer la valeur liquidative de chaque série de parts d'un fonds, il nous est nécessaire de calculer, ou de faire calculer par notre mandataire, l'augmentation ou la diminution de la valeur marchande des actifs que détient le fonds. À cette fin, nous établissons, ou faisons établir par notre mandataire, la valeur des actifs du fonds à la clôture des marchés chaque jour d'évaluation, conformément aux lois applicables et à nos pratiques et, en règle générale, en suivant les principes directeurs suivants :

- a) La valeur de l'encaisse, des dépôts ou des prêts à vue, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces déclarés, ainsi que des intérêts courus mais qui n'ont pas encore été reçus, est réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que nous ne jugions que la valeur de ces dépôts ou prêts à vue ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée être la valeur raisonnable que nous leur attribuons.
- b) La valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance est établie à la moyenne de leurs cours acheteur et vendeur évalués un jour d'évaluation donné, au moment que nous jugeons convenable, à notre appréciation. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût majoré des intérêts courus.
- c) La valeur de tout titre, contrat à terme sur indice boursier ou option sur indice boursier inscrit à la cote d'une bourse de valeurs reconnue est son cours de clôture au moment de l'évaluation ou, en l'absence d'un tel cours, la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture le jour où est déterminée la valeur liquidative du fonds, tels qu'ils sont indiqués dans tout rapport d'usage courant ou autorisé en tant que rapport officiel par une bourse de valeurs reconnue, étant entendu que si la bourse de valeurs n'est pas ouverte le jour en question, le calcul se fait à partir des cours du jour ouvrable précédent.

- d) La valeur de tout titre ou autre actif à l'égard duquel aucun cours établi par cotation publique n'est facilement accessible est sa juste valeur marchande telle que nous la déterminons.
- e) La valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond au moindre de sa valeur d'après les cours affichés d'usage courant et du pourcentage de la valeur marchande de titres de la même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ou limitée par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou par l'effet de la loi, qui correspond au pourcentage que le coût d'acquisition pour un fonds représente par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition; toutefois, lorsque la date de levée de la restriction est connue, la valeur du titre est graduellement prise en compte.
- f) La valeur des options négociables, des options sur contrat à terme, des options hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription inscrits, achetés et vendus, correspond à leur valeur marchande courante.
- g) Lorsqu'un fonds vend une option couverte, qu'il s'agisse d'une option négociable, d'une option sur contrat à terme ou d'une option hors bourse, le prix qu'il reçoit est inscrit comme un crédit reporté, évalué à la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme ou de l'option hors bourse qu'il faudrait acquérir pour liquider la position. Tout écart résultant d'une réévaluation de ces options est considéré comme un gain ou une perte de placement non réalisé. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du fonds. Les titres, le cas échéant, faisant l'objet d'une option négociable ou d'une option hors bourse vendue sont évalués à leur valeur marchande actuelle.
- h) La valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un contrat à terme standardisé correspond au gain ou à la perte qui serait réalisé si, au moment de l'évaluation, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou le contrat à terme standardisé, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes n'aient été fixées, auquel cas la juste valeur est établie en fonction de la valeur marchande actuelle de l'élément sous-jacent.
- i) Les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme de gré à gré et de contrats à terme standardisés sont inscrites comme créances et, dans le cas de marges composées d'actifs autres que des espèces, une note indique que ces actifs sont détenus à titre de marge.
- j) Tous les biens d'un fonds évalués en devises et toutes les dettes et les obligations qu'il doit acquitter en devises sont convertis dans la monnaie de référence du fonds au taux de change obtenu des meilleures sources à notre disposition, y compris, notamment, le fiduciaire ou un membre de son groupe.

- k) Les charges ou les passifs (y compris les frais devant être nous être versés) d'un fonds sont calculés selon la comptabilité d'exercice.
- l) La valeur de tout titre ou bien auquel, à notre avis, les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent être appliqués (soit parce qu'on ne dispose pas de cotations de prix ou de rendement équivalentes fournies comme il est indiqué précédemment, soit pour d'autres motifs) correspond à sa juste valeur telle que calculée à l'occasion par nous.

Si, de notre avis ou de l'avis de l'agent d'évaluation des fonds, i) les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent être appliqués pour déterminer la valeur d'un titre ou d'un autre bien (soit parce qu'on ne dispose pas de cotations de prix ou de rendement équivalentes, soit pour d'autres motifs), ou ii) la valeur d'un titre ou d'un autre bien déterminée au moyen des principes d'évaluation susmentionnés ne correspond pas à la juste valeur de ce titre ou autre bien, nous ou notre mandataire déterminerons alors sa juste valeur de la manière dont nous ou notre mandataire déciderons de temps à autre. Ni nous ni l'agent d'évaluation des fonds n'avons déterminé de juste valeur à l'égard d'un titre ou d'un autre bien des fonds.

La convention de fiducie des fonds décrit la méthode suivie pour déterminer la valeur des passifs devant être déduits aux fins du calcul de la valeur liquidative de chaque fonds.

INVESTIR DANS LES FONDS

Souscriptions, échanges et rachats

Vous pouvez souscrire, échanger et faire racheter des parts des fonds par l'intermédiaire d'un courtier autorisé. Le prix de souscription, d'échange ou de rachat des parts d'un fonds est fondé sur la valeur liquidative du fonds déterminée après la réception d'un ordre de souscription, d'échange ou de rachat par le fonds. De plus amples renseignements figurent à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille » ci-dessus.

Le prix par part est déterminé à la clôture des marchés chaque jour d'évaluation. Pour les fonds, un jour d'évaluation s'entend d'un jour ouvrable de la Bourse de Toronto. Si nous recevons vos directives écrites demandant la souscription de parts d'un fonds avant 13 h (heure du Pacifique) un jour d'évaluation ou avant la fermeture de la Bourse de Toronto pour la journée, selon la première éventualité, votre ordre sera traité en fonction du cours à la fermeture des bureaux ce jour d'évaluation. Sinon, votre ordre sera traité le jour d'évaluation suivant, en fonction du cours de clôture ce jour-là.

Souscriptions de parts d'un fonds

Le prix de souscription des parts d'un fonds repose sur la valeur liquidative du fonds déterminée après la réception d'un ordre de souscription par le fonds.

Nous ne demanderons aucun courtage ni aucuns frais d'acquisition à la souscription de parts. Votre courtier autorisé peut toutefois vous imputer un courtage ou des frais

d'acquisition à l'égard de votre achat. Vous négociez ce courtage ou ces frais avec votre courtier.

Les investisseurs peuvent soumettre un ordre de souscription de parts d'un fonds par l'intermédiaire d'un courtier autorisé. Tous les placements sont sujets à notre approbation. Nous nous réservons le droit de refuser un placement initial ou un placement subséquent et de suspendre l'offre de parts d'un fonds.

Votre courtier autorisé est tenu de nous acheminer votre ordre de souscription le jour même où il reçoit l'ordre rempli ou, s'il le reçoit après les heures d'ouverture normales ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant. Chaque courtier autorisé a la responsabilité de nous transmettre les ordres en temps opportun. Le coût de transmission, sans égard au moyen utilisé, doit être imputé au courtier.

Lorsque vous souscrivez des parts d'un fonds, vous devez inclure le paiement intégral de vos parts avec votre ordre. Votre courtier autorisé doit nous faire parvenir votre paiement dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle il nous transmet votre ordre (ou dans les délais que nous pouvons fixer à l'occasion). Il incombe à votre courtier autorisé de nous transmettre votre ordre le jour où il le reçoit de vous.

Si nous ne recevons pas le paiement intégral dans les délais susmentionnés ou si un chèque est retourné pour insuffisance de fonds, les parts que vous avez souscrites seront rachetées le jour d'évaluation suivant. Si le produit de rachat excède le prix que vous avez payé, le fonds conservera la différence. S'il est moindre, vous ou votre courtier serez tenus de nous verser la différence, plus les frais, et votre courtier pourra à son tour vous réclamer le paiement de ces montants.

Nous n'accepterons pas d'ordres de souscription, d'échange ou de rachat de parts au cours de périodes où nous avons suspendu le droit de rachat des parts (dans les cas indiqués ci-après à la rubrique « Rachat de parts d'un fonds »).

Nous pouvons refuser tout ordre de souscription de parts dans le jour ouvrable suivant sa réception. Si votre ordre est refusé, votre argent vous sera retourné intégralement.

Échanges entre fonds

Vous pouvez faire racheter des parts d'un fonds pour souscrire des parts d'un autre fonds. Cette opération est appelée « échange ». Nous pouvons vous demander des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur de vos parts si vous échangez ou faites racheter des parts d'un fonds dans les 30 jours suivant leur souscription. Si vous souhaitez échanger des parts d'un fonds contre des parts d'un autre fonds, veuillez communiquer avec votre courtier autorisé. Les mêmes règles applicables aux souscriptions et aux rachats de parts des fonds s'appliquent aux échanges. Une fois que nous aurons reçu votre ordre d'échange, nous rachèterons les parts du fonds que vous détenez et utiliserons le produit du rachat pour souscrire les parts de l'autre fonds qui seront échangées contre vos parts.

Vos privilèges d'échange peuvent être interrompus ou comporter des restrictions.

Rachat de parts d'un fonds

Si vous souhaitez faire racheter des parts d'un fonds, veuillez communiquer avec votre courtier autorisé. Votre courtier peut vous imposer des frais pour le rachat de vos parts.

Le prix de rachat est fondé sur la prochaine valeur liquidative du fonds calculée suivant la réception de l'ordre de rachat. Lorsque vous faites racheter des parts d'un fonds, le produit du rachat vous est envoyé dans les deux jours ouvrables du jour d'évaluation auquel le fonds reçoit votre ordre de rachat (ou dans les délais que nous pouvons fixer à l'occasion), à la condition :

- que le fonds ait reçu les renseignements nécessaires au traitement de l'ordre;
- que le paiement versé à la souscription des parts que vous voulez faire racheter ait été accepté.

Avec votre consentement, un fonds peut vous verser le produit du rachat de vos parts sous forme de titres qu'il détient. Dans ce cas, la valeur des titres que vous recevrez correspondra à la somme que vous auriez reçue à la date de rachat visée.

Il incombe à votre courtier autorisé de transmettre au fonds votre ordre le jour où il le reçoit de vous. Le fonds rachète vos parts le jour d'évaluation auquel il reçoit l'ordre de rachat de la part de votre courtier. Une fois que le fonds a reçu de votre courtier les renseignements nécessaires au traitement de l'ordre de rachat, le produit du rachat vous est versé. Si le fonds ne reçoit pas ces renseignements dans les 10 jours ouvrables du rachat, il achète de nouveau vos parts le jour d'évaluation suivant. Si le prix de cet achat est inférieur au prix de rachat, le fonds conserve la différence. Dans le cas contraire, votre courtier devra acquitter la différence, plus les frais, et pourra alors vous réclamer le paiement de ces montants.

Nous pourrions racheter vos parts si la valeur des parts que vous détenez devient inférieure à 500 \$. Toutefois, avant de procéder à un tel rachat et de vous envoyer le produit, nous vous donnerons un préavis écrit d'au moins 60 jours de la date du rachat, et vous disposerez de cette période d'avis pour souscrire des parts supplémentaires afin de porter la valeur des parts que vous détenez à 500 \$.

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pouvons suspendre temporairement votre droit de faire racheter vos parts. Nous ne le ferons que si :

- les opérations normales sont suspendues à une bourse à laquelle sont négociés des titres représentant plus de la moitié du total des actifs du fonds;
- nous avons le consentement des autorités en valeurs mobilières pertinentes.

Frais et charges

Les frais payables par les fonds sont indiqués dans le prospectus simplifié sous la rubrique « Frais et charges ».

Réductions des frais de gestion

Nous pouvons réduire les frais de gestion que paient les investisseurs qui font des placements importants dans les fonds. Différents facteurs peuvent justifier une telle réduction, dont la taille du placement et notre relation avec l'investisseur. Ainsi, nous réduisons les frais de gestion que nous imposons au fonds et ce dernier verse ensuite un montant correspondant à la réduction aux investisseurs particuliers sous forme d'une distribution, appelée « distribution sur les frais de gestion ». Nous déterminons à notre appréciation le montant de cette réduction de frais.

Les frais de gestion sont payables par le fonds dès qu'ils lui sont facturés. Les distributions sur les frais de gestion sont d'abord prélevées sur le revenu du fonds et ses gains en capital et ensuite sur son capital, peu après que nous lui avons remis une partie des frais de gestion déjà payés. L'investisseur reçoit le remboursement des frais de gestion en tant que distribution de revenu ou de gains en capital ou en tant que remboursement de capital, et peut choisir de le recevoir en espèces ou sous forme de parts supplémentaires du fonds.

La réduction des frais de gestion n'a aucune incidence fiscale pour le fonds. La distribution de revenu ou de gains en capital ou le remboursement de capital que reçoit un investisseur imposable en tant que distribution sur les frais de gestion est assujettie à l'impôt de la même manière que toute autre distribution de revenu ou de gains en capital ou tout autre remboursement de capital du fonds. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » ci-après.

Incidences fiscales pour les investisseurs

Le résumé qui suit est d'ordre général et décrit, en date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts des fonds, pour le porteur de parts qui est un particulier, autre qu'une fiducie, et qui, au sens de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada qui n'a pas de lien de dépendance avec le fonds et qui détient ses parts des fonds à titre d'immobilisations.

Le résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application (le « **Règlement** »), sur les propositions spécifiques de modification de la Loi de l'impôt et de son Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes et sur notre compréhension des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada. Le résumé ne prend en considération ni ne prévoit aucune autre modification du droit, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. Par ailleurs, il ne tient pas compte des lois fiscales provinciales ou étrangères ni de leur incidence. Le résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chacun des fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt à tout moment important. Nous nous attendons à ce que chacun des fonds soit admissible à ce titre. Si un fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt, les incidences fiscales seraient sensiblement différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

Le résumé qui suit est d'ordre général et ne saurait être considéré comme un avis à l'intention d'un investisseur particulier. **L'investisseur est invité à consulter un conseiller indépendant pour déterminer quelles pourraient être pour lui les incidences fiscales d'un placement dans des parts d'un fonds, compte tenu de sa situation particulière.**

Régime fiscal des fonds

Chacun des fonds a l'intention de distribuer à ses porteurs de parts tous les ans le montant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés qui est nécessaire pour n'avoir, en règle générale, aucun impôt à payer aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt, après avoir tenu compte de tout remboursement au titre des gains en capital. Dans certains cas, les pertes réalisées par les fonds peuvent être suspendues ou faire l'objet de restrictions. Le cas échéant, elles ne pourraient pas constituer un abri fiscal pour le revenu ou les gains en capital.

En règle générale, les gains et les pertes réalisés par chaque fonds attribuables à l'utilisation de dérivés à des fins de couverture seront traités comme des gains en capital et des pertes en capital. Les gains et les pertes réalisés par chaque fonds attribuables à l'utilisation de dérivés à des fins spéculatives et aux ventes à découvert seront généralement traités comme du revenu et des pertes ordinaires.

Tous les frais déductibles d'un fonds, y compris les frais communs à toutes les séries de parts du fonds et les frais de gestion et autres frais propres à une série de parts donnée du fonds, sont pris en considération dans le calcul des gains ou des pertes du fonds dans son ensemble.

Régime fiscal des porteurs de parts des fonds

En règle générale, le porteur de parts doit inclure dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition donnée le revenu net et la tranche imposable des gains en capital nets (en dollars canadiens) d'un fonds qui lui ont été payés ou qui lui sont payables au cours de l'année, que ces montants aient ou non été réinvestis dans des parts supplémentaires. Ces montants peuvent inclure une distribution sur les frais de gestion.

Les gains en capital nets imposables et le revenu de source étrangère d'un fonds, et les dividendes imposables qu'il reçoit sur des actions de sociétés canadiennes imposables et qui sont payés ou payables par le fonds aux porteurs de parts (y compris les montants réinvestis dans des parts supplémentaires), peuvent être attribués par le fonds en tant que gains en capital imposables, revenu de source étrangère et dividendes imposables gagnés par les porteurs de parts, respectivement. Le revenu de source étrangère que reçoit un fonds est, en règle générale, déjà réduit de tous impôts étrangers retenus. Les impôts étrangers ainsi retenus seront inclus dans le calcul du revenu pour les besoins de la Loi de l'impôt. À la condition qu'un fonds ait fait les attributions nécessaires aux termes de la Loi de l'impôt, ses porteurs de parts pourront, pour les besoins du calcul du crédit pour impôts étrangers, traiter leur part des impôts retenus comme des impôts étrangers qu'ils ont payés.

Si les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) que reçoit un porteur de parts d'un fonds (mis à part le produit d'une disposition) sont supérieures à sa quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du fonds, l'excédent n'est pas imposable, mais réduit le prix de base rajusté de ses parts du fonds.

La valeur liquidative d'une part peut refléter un revenu qui n'a pas encore été distribué et des gains en capital qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Si un porteur de parts souscrit une part juste avant une distribution de revenu net ou de gains en capital nets réalisés, il aura à payer des impôts sur la distribution même si le montant de la distribution était déjà reflété dans le prix de souscription des parts.

La disposition réelle ou réputée d'une part par son porteur, que ce soit à la suite d'un rachat, d'une vente ou d'une autre opération, entraîne un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition de la part (déduction faite des frais de disposition) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part pour son porteur. Une disposition a lieu notamment par suite d'un échange de parts entre fonds, c'est-à-dire lorsque des parts d'un fonds sont rachetées et que le produit du rachat est employé pour souscrire des parts d'un autre fonds.

En règle générale, la moitié de tout gain en capital réalisé (ou de toute perte en capital subie) doit être incluse dans le calcul des gains en capital imposables du porteur de parts (ou de ses pertes en capital déductibles). Aux termes des dispositions de la Loi de l'impôt, en règle générale, les dividendes de source canadienne et les gains en capital que réalise un particulier peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement.

Les porteurs de parts sont tenus de calculer le revenu net et les gains en capital nets qu'ils ont tirés de leurs parts en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt.

Régimes enregistrés

Pourvu que les fonds soient admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt comme il est décrit précédemment, leurs parts seront des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour :

- les régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « **REER** »), y compris les REER collectifs, les régimes d'épargne-retraite immobilisés et les comptes de retraite immobilisés;
- les fonds enregistrés de revenu de retraite (les « **FERR** »), y compris les fonds de revenu viager, les fonds de revenu de retraite immobilisés, les fonds de revenu de retraite prescrits et les fonds de revenu viager restreints;
- les régimes de participation différée aux bénéficies (« **RPDB** »);
- les régimes enregistrés d'épargne-études (les « **REEE** »);
- les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « **REEI** »);
- les comptes d'épargne libre d'impôt (les « **CELI** »).

En règle générale, si les parts d'un fonds sont détenues dans un REER, un FERR, un RPDB, un REEE, un REEI ou un CELI, les distributions du fonds et les gains en capital réalisés par suite d'une disposition des parts ne seront pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt tant qu'ils ne sont pas retirés du régime (les retraits d'un CELI et les remboursements de cotisations d'un REEE ne sont pas assujettis à l'impôt). Si le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, ou le souscripteur d'un REEE n'a pas de lien de dépendance avec les fonds et n'a aucune « participation notable » (au sens de cette expression dans la Loi de l'impôt) dans un fonds, les parts des fonds ne constitueront pas un placement interdit par la Loi de l'impôt pour ce REER, FERR, CELI, REEI ou REEE. Les parts d'un fonds ne constitueront pas non plus un placement interdit pour un REER, un FERR, un CELI, un REEI ou un REEE si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour le REER, le FERR, le CELI, le REEI ou le REEE. Les rentiers de REER ou de FERR, les titulaires de CELI ou de REEI et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de savoir si les parts des fonds constituent des placements interdits par la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle.

GESTION DES FONDS

Gestionnaire

Nous agissons à titre de gestionnaire des fonds. En tant que gestionnaire, nous nous chargeons de la gestion et de l'administration générales des fonds, notamment la prestation de tous les services de gestion de placement, de bureau, d'administration et d'exploitation nécessaires dont les fonds ont besoin. Aux termes de la convention de fiducie, nous pouvons démissionner de notre poste de gestionnaire des fonds moyennant un préavis de six mois.

Vous pouvez communiquer avec nous à l'adresse, au numéro de téléphone ou à l'adresse électronique indiqués ci-après :

Genus Capital Management Inc.
860 – 980 Howe Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 0C8
info@genuscap.com
604 683-4554

Vous pouvez aussi visiter notre site Web au www.genuscap.com.

Nos administrateurs et membres de la haute direction

Vous trouverez ci-dessous une liste de nos administrateurs et membres de la haute direction, y compris leur nom, leur ville de résidence, leur poste actuel et leurs fonctions principales, ainsi que les autres postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années.

Nom et ville de résidence	Poste(s) chez Genus	Fonctions principales et postes occupés au cours des cinq dernières années
Leslie G. Cliff Vancouver (Colombie-Britannique)	Présidente du conseil d'administration et directrice des comptes de très grande valeur	Auparavant, présidente du conseil d'administration de Genus et directrice de la gestion du patrimoine de Genus
Wayne W. Wachell Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef de la direction, chef des placements et administrateur	Chef de la direction et chef des placements de Genus
John-Paul Harrison North Vancouver (Colombie-Britannique)	Président, administrateur et chef du marketing	Auparavant, président et administrateur de Genus
Kar Ho Stephen Au Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef de l'exploitation et chef de la conformité	Auparavant, chef des finances et chef de la conformité de Genus; auparavant, directeur des finances de Genus

Conseillers en valeurs

Genus Capital Management Inc.

Nous agissons à titre de conseiller en valeurs principal des fonds. À ce titre, nous sommes chargés d'établir les politiques de placement, de fournir l'analyse des placements et de prendre les décisions de placement. En tant que conseiller en valeurs, nous pouvons engager des sous-conseillers, leur assigner des segments du portefeuille de certains fonds, ainsi que gérer et superviser leur rendement. Nos décisions de placement sont généralement prises par notre chef des placements, en collaboration avec notre directrice des placements en actions, mais sous notre surveillance générale. Les décisions de placement que prennent nos sous-conseillers à l'égard des fonds ne font l'objet d'aucune surveillance, approbation ou ratification de la part d'un comité.

Le tableau qui suit présente la liste de nos principaux spécialistes en placement et en gestion de portefeuille de même que leur poste, leurs années de service et leur expérience en placement depuis les cinq dernières années :

Nom	Poste	Années de service	Expérience en placement au cours des cinq dernières années
Wayne Wachell	Administrateur, président et chef de la direction	29 ans	Chef de la direction et chef des placements de Genus
Lisa (Huanyu) Zhang	Directrice des placements en actions	11 ans	Directrice des placements en actions; auparavant, analyste quantitative principale, chef d'équipe de Genus
Mike Thiessen	Directeur de la recherche sur la durabilité	1,5 an	Directeur de la recherche sur la durabilité; 6 ans à titre de consultant stratégique en recherche sur les actions

Sous-conseillers

En tant que conseiller en valeurs principal de tous les fonds, nous sommes chargés d'offrir des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille aux fonds. Nous pouvons retenir les services de sous-conseillers afin qu'ils assurent la prestation de services de conseils en placement et de gestion de portefeuille aux fonds. En retenant les services de sous-conseillers à l'égard des fonds ou d'un de leurs segments, ainsi qu'en choisissant des sous-conseillers qui ne sont pas membres de notre groupe, nous tenons compte d'un certain nombre de facteurs différents, notamment la possibilité d'augmenter la valeur des placements du fonds et la diversité en ce qui concerne la région géographique des placements, le style de gestion, le secteur de marché, le type d'actifs et la capitalisation boursière.

Les sous-conseillers seront rémunérés par nous et non par les fonds. Les sous-conseillers auront le pouvoir discrétionnaire d'acheter et de vendre des titres en portefeuille du fonds ou du segment du fonds qu'ils gèrent. Chaque sous-conseiller travaillera aussi en respectant les objectifs, restrictions et politiques du fonds en matière de placement et toute autre contrainte que nous pouvons imposer, y compris des objectifs de placement précis, des contraintes et des mesures de rendement et des domaines particuliers de responsabilité des diverses parties participant à la gestion des fonds. Nous superviserons et évaluerons en permanence le rendement de tous les sous-conseillers, notamment en demandant aux sous-conseillers de fournir des rapports décrivant les titres qu'ils choisissent et les activités de placement qu'ils effectuent pour chaque fonds. Si nous avons plus d'un sous-conseiller, nous pourrons, à notre appréciation, répartir les actifs entre des sous-conseillers pour un fonds donné, et nous pouvons retenir les services de sous-conseillers ou les remplacer en tout temps.

Si vous souhaitez obtenir une liste des sous-conseillers actuels, vous pouvez nous téléphoner sans frais au 1 800 668-7366 ou nous envoyer un courriel à info@genuscap.com. Nous pouvons offrir des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille à un fonds ou à un segment d'un fonds, ou retenir les services d'un gestionnaire provisoire de façon transitoire, en cas de changement de sous-conseiller, pour nous assurer de la conformité aux lois applicables ou aux exigences réglementaires ou encore lorsque nous sommes le conseiller en valeurs recommandé. Dans les cas où nous fournissons de tels services à un fonds ou à un segment de fonds, les personnes dont le nom figure au tableau précédent auront la responsabilité première des décisions de placement prises au nom de ce fonds.

Nous avons nommé Addenda Capital Inc. sous-conseiller du Fonds d'obligations à court terme Genus, du Fonds d'obligations gouvernementales Genus et du Fonds d'obligations de sociétés zéro fossile Genus. Addenda Capital Inc. est un gestionnaire de portefeuille établi à Montréal, au Canada. Le tableau qui suit dresse la liste des personnes qui sont principalement responsables des décisions de placement prises au nom des fonds indiqués ci-dessus à la date de la présente notice annuelle :

Fonds d'obligations à court terme Genus

Addenda Capital Inc.
Montréal (Québec)

Nom	Poste	Années de service	Expérience en placement au cours des cinq dernières années
Carl Pelland	Gestionnaire de portefeuille principal, Revenu fixe et cochef, Obligations de sociétés	11 ans	Gestionnaire de portefeuille, Obligations de sociétés
Diane Young	Gestionnaire de portefeuille principale, Revenu fixe et cochef, Obligations de sociétés	20 ans ¹⁾	Gestionnaire de portefeuille principale, Revenu fixe et cochef, Obligations de sociétés; auparavant, gestionnaire de portefeuille de base, Revenu fixe principal, gestionnaire de portefeuille, Revenu fixe de base
Brian Minns	Directeur, Investissement durable	6 ans	Directeur, Investissement durable; auparavant, spécialiste, Investissement durable

¹⁾ Comprend les années de service auprès du propriétaire majoritaire de la société-mère d'Addenda Capital Inc.

Fonds d'obligations de sociétés zéro fossile Genus

Addenda Capital Inc.
Montréal (Québec)

Nom	Poste	Années de service	Expérience en placement au cours des cinq dernières années
Carl Pelland	Gestionnaire de portefeuille principal, Revenu fixe et cochef, Obligations de sociétés	11 ans	Gestionnaire de portefeuille, Obligations de sociétés
Diane Young	Gestionnaire de portefeuille principale, Revenu fixe et cochef, Obligations de sociétés	20 ans ¹⁾	Gestionnaire de portefeuille principale, Revenu fixe et cochef, Obligations de sociétés; auparavant, gestionnaire de portefeuille principale, Revenu fixe de base, gestionnaire de portefeuille, Revenu fixe de base
Brian Minns	Directeur, Investissement durable	6 ans	Directeur, Investissement durable; auparavant, spécialiste, Investissement durable

¹⁾ Comprend les années de service auprès du propriétaire majoritaire de la société-mère d'Addenda Capital Inc.

Fonds d'obligations gouvernementales Genus

Addenda Capital Inc.
Montréal (Québec)

Nom	Poste	Années de service	Expérience en placement au cours des cinq dernières années
Barbara Lambert	Gestionnaire de portefeuille principale, Revenu fixe	14 ans	Gestionnaire de portefeuille principale, Revenu fixe; auparavant, négociatrice principale, Crédit

Nom	Poste	Années de service	Expérience en placement au cours des cinq dernières années
Dominic Siciliano	Gestionnaire de portefeuille, Revenu fixe et directeur du pupitre de négociation	9 ans	Gestionnaire de portefeuille, Revenu fixe et directeur du pupitre de négociation

Dispositions en matière de courtage

Les décisions relatives à la souscription et à la vente de titres ainsi qu'à l'exécution d'opérations de portefeuille, y compris la sélection des courtiers, seront prises par les conseillers en valeurs de chacun des fonds. En ce qui a trait aux opérations de portefeuille, les conseillers en valeurs chercheront à obtenir la meilleure exécution des ordres pour le compte des fonds en tenant compte de tous les facteurs qu'ils jugent pertinents, notamment le coût du titre, la vitesse d'exécution, la certitude de l'exécution, la valeur de l'opération, la liquidité du titre, la conjoncture du marché et les commissions/marges relatives à l'opération. Les conseillers en valeurs tiendront également compte des produits et des services supplémentaires que peuvent fournir les courtiers ou des tiers, et s'ils sont compris dans les courtages. Ces services supplémentaires, à l'exception des services d'exécution des ordres, peuvent comprendre i) l'offre de conseils concernant la valeur des titres et la pertinence d'effectuer des opérations sur les titres, ii) les analyses et les rapports portant sur les titres, la stratégie ou le rendement du portefeuille, les émetteurs, les secteurs, les facteurs ou tendances économiques ou politiques et iii) les bases de données ou logiciels dans la mesure où ils sont conçus principalement pour soutenir les services mentionnés en i) et ii). Dans le choix des courtiers qui offriront des services ou des produits d'exécution d'ordres, ou du courtier ou d'un tiers qui offrira des produits ou des services de recherche, les conseillers en valeurs établiront de bonne foi que les fonds obtiennent des avantages raisonnables par rapport à l'utilisation des produits et des services et aux courtages versés. Plus précisément, les conseillers en valeurs surveillent les services fournis par les courtiers pour s'assurer que les courtages ne sont versés que pour des biens et des services qui contribuent à leur processus décisionnel de placement et que ces courtages versés sont raisonnables par rapport aux services d'exécution et de recherche obtenus, et ils recherchent, en tout temps, le meilleur prix et la meilleure exécution pour chaque opération. Les conseillers en valeurs des fonds ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de confier des activités de courtage à l'égard des fonds à un courtier précis.

Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour les fonds a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de tels biens ou services fournis par le courtier ou un tiers, autres que l'exécution d'ordres, les noms de tels courtiers ou tiers

seront fournis aux personnes qui en feront la demande par téléphone, sans frais, au 1 800 668-7366 ou par courriel à info@genuscap.com.

Fiduciaire

Aux termes de la convention de fiducie, Fiducie RBC Services aux Investisseurs (désigné précédemment le « **fiduciaire** ») agit comme fiduciaire de tous les fonds. À titre de fiduciaire, elle détient le titre de propriété des actifs de chaque fonds. Le siège du fiduciaire est situé à Toronto, en Ontario.

La convention de fiducie prévoit que nous, ainsi que les fonds, indemniserons le fiduciaire de tous les coûts et frais engagés dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de fiducie, sauf en cas de négligence ou d'actes illicites ou si le fiduciaire omet d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts, ou s'il omet de faire preuve du même degré de précaution, de diligence ou de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances semblables.

Nous pouvons modifier la convention de fiducie en tout temps, en collaboration avec le fiduciaire, en totalité ou en partie, sans en aviser les porteurs de parts, à moins que cette modification n'ait une incidence défavorable sur les droits de tout porteur de parts ou du fiduciaire aux termes de la convention de fiducie ou qu'elle ne vise certaines questions précisées dans la convention de fiducie. Si une modification proposée a une incidence défavorable sur les droits des porteurs de parts ou du fiduciaire ou vise certaines questions précisées dans la convention de fiducie, la modification en question ne prendra effet que si nous donnons aux porteurs de parts un préavis écrit d'au moins 60 jours les informant de la modification proposée ou, dans le cas de certaines questions précisées dans la convention de fiducie, si nous avons obtenu le consentement des porteurs de parts, tel qu'il est prévu dans la convention de fiducie.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, la somme totale des honoraires versés au fiduciaire s'est élevée à 35 000 \$, et la somme totale du remboursement des frais qu'il a engagé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à titre de fiduciaire des fonds s'est élevée à 0 \$.

Chaque fonds verse des frais au fiduciaire en contrepartie de ses services en qualité de fiduciaire. Les frais payables par les fonds sont indiqués dans le prospectus simplifié sous la rubrique « Frais et charges ».

Dépositaire

Aux termes de la convention de fiducie, Fiducie RBC Services aux Investisseurs est le dépositaire des fonds, à son bureau principal à Toronto, au Canada. À titre de dépositaire, Fiducie RBC Services aux Investisseurs est chargée de la garde des actifs des fonds. Le siège du dépositaire est situé à Toronto, en Ontario. Fiducie RBC Services aux Investisseurs peut conclure des contrats avec des dépositaires adjoints pour qu'ils puissent détenir les actifs des fonds. Chaque fonds verse à la Fiducie RBC Services aux

Investisseurs une rémunération annuelle pour ses services de garde, qui sont fonction de la valeur liquidative du fonds.

En vertu de la convention de fiducie, le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions et de ses obligations, exercer le degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables.

Agent chargé de la tenue des registres

Aux termes des modalités d'une convention de services d'évaluation et de tenue des registres conclue en date du 20 mars 2008, dans sa version modifiée à l'occasion, Fiducie RBC Services aux Investisseurs agit également comme agent chargé de la tenue des registres. En sa qualité d'agent chargé de la tenue des registres, Fiducie RBC Services aux Investisseurs traite toutes les souscriptions et tous les rachats de parts des fonds et se charge de la tenue des registres des porteurs de parts ainsi que d'autres registres des fonds à ses bureaux de Toronto, en Ontario. Chaque fonds verse une rémunération à Fiducie RBC Services aux Investisseurs pour ces services.

Auditeur

L'auditeur des fonds est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. de Vancouver, en Colombie-Britannique. À titre d'auditeur, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers annuels des fonds. Chaque fonds verse une rémunération à Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. pour les services qu'elle dispense à titre d'auditeur.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

En date de la présente notice annuelle, nous procédons à la nomination de Fiducie RBC Services aux Investisseurs à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres des fonds (le « **mandataire d'opérations de prêt de titres** ») aux termes d'une convention de mandat de prêt de titres intervenue entre nous et le mandataire d'opérations de prêt de titres. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant de nous. Son siège est situé à Toronto, en Ontario. Aux termes de la convention de mandat de prêt de titres, nous nommerons le mandataire d'opérations de prêt de titres afin qu'il agisse à titre de mandataire pour les opérations de prêt de titres si les fonds en effectuent et qu'il signe des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs au nom des fonds conformément au Règlement 81-102. Aux termes de la convention de mandat de prêt de titres, la garantie que reçoit un fonds à l'occasion d'une opération de prêt de titres aura une valeur marchande correspondant à au moins 102 % ou à un montant supérieur précisé dans le Règlement 81-102. Le mandataire d'opérations de prêt de titres peut conserver, à titre de rémunération, un pourcentage du revenu résultant des opérations de prêt de titres, tel qu'il est indiqué dans la convention conclue entre nous et le mandataire d'opérations de prêt de titres et conformément aux politiques et aux lignes directrices que nous avons adoptées. En vertu des modalités de la convention de mandat de prêt de titres, les fonds indemniseront le mandataire d'opérations de prêt de titres et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires si des pertes sont subies

par ces derniers en raison de l'exécution par le mandataire d'opérations de prêt de titres de ses obligations à ce titre au nom des fonds aux termes de la convention, sauf si les pertes sont causées par la négligence, la fraude ou la mauvaise conduite volontaire de ces parties. En outre, le mandataire d'opérations de prêt de titres indemniserà les fonds dans certaines circonstances. Une partie sera autorisée à résilier la convention de mandat de prêt de titres en donnant à l'autre partie un avis écrit en ce sens, et la résiliation prendra effet à la livraison de l'avis.

Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** » et la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec), nous avons constitué un comité d'examen indépendant (désigné précédemment le « **CEI** ») pour les fonds, dont la responsabilité consiste à nous transmettre, en notre qualité de gestionnaire des fonds, ses recommandations ou décisions prises sur les questions de conflits d'intérêts relatives aux fonds que nous lui transmettons. Le CEI reçoit une rémunération de 20 000 \$ par année, qui est composée de paiements de 8 000 \$ au président du CEI et de 6 000 \$ à chacun des deux autres membres du CEI. Ce montant peut augmenter s'il y a plus de quatre réunions au cours d'une année. La rémunération totale versée aux membres du CEI et les frais qui leur ont été remboursés se sont élevés à 20 700 \$. Pour de plus amples renseignements concernant le CEI, veuillez vous reporter à la rubrique « Gouvernance des fonds » qui suit.

Entités membres du groupe

Aucune personne physique ou morale qui est un membre de notre groupe ne fournit des services aux fonds.

AUTRES QUESTIONS

Gouvernance des fonds

En tant que gestionnaire des fonds, nous sommes responsables de leur gouvernance. De plus, nos devoirs de fiduciaire et de gestionnaire nous confèrent respectivement l'obligation :

- a) d'agir de façon honnête, de bonne foi et dans l'intérêt des fonds;
- b) de faire preuve du même degré de précaution, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances semblables.

Notre conseil d'administration est chargé de voir à ce que nous nous acquittions des obligations susmentionnées auprès des fonds. Il est actuellement composé de quatre membres, dont le nom, le lieu de résidence et les antécédents professionnels pour les cinq dernières années sont décrits à la rubrique « Gestion des fonds ». Le conseil d'administration tient des réunions au besoin pour discuter de questions concernant les fonds.

Nous disposons d'un manuel de politiques et procédures qui contient un code de déontologie et de conduite et un code de déontologie sur les opérations personnelles, nous permettant de régler certains conflits d'intérêts éventuels entre nos clients (y compris les fonds) et nos administrateurs, dirigeants et employés. Ces politiques ont pour but de nous aider à voir à ce que certaines personnes agissent dans l'intérêt des fonds et de leurs porteurs de parts en ce qui concerne les opérations personnelles sur les valeurs mobilières. Selon le manuel de politiques et procédures, il est, en règle générale, interdit aux employés d'acheter ou de vendre sciemment des valeurs mobilières (à l'exception de titres d'organismes de placement collectif, de titres d'État et d'instruments du marché monétaire) qu'un fonds se propose d'acheter ou de vendre ou qu'il achète ou vend, à moins de faire autoriser au préalable une telle opération. De plus, le manuel de politiques et procédures établit certaines exigences en matière d'information et des procédures à suivre pour faire autoriser des opérations sur valeurs mobilières.

Nous avons nommé un chef de la conformité, qui est chargé de voir à ce que l'ensemble des règlements (tant internes qu'externes) applicables aux organismes de placement collectif en général et aux fonds en particulier soient respectés. Nous disposons de politiques et de procédures écrites ayant pour but de faire en sorte que nous nous acquittions des obligations envers les fonds qui nous sont imposées par la loi, dont des politiques et des procédures régissant nos pratiques commerciales, nos méthodes de vente, nos contrôles en matière de gestion des risques et les conflits d'intérêts internes. Ces politiques et procédures comprennent un code de déontologie, ainsi que des politiques et des procédures liées à la préparation et à la diffusion de documents publicitaires et de commercialisation, à la conformité aux lois et aux règlements sur le recyclage de l'argent, à l'évaluation des actifs et des titres en portefeuille des fonds, aux éventuels conflits d'intérêts entre nous et les fonds, à la répartition des opérations de courtage et des occasions de placement entre les fonds, aux charges d'exploitation des fonds et à leur répartition, aux placements dans d'autres fonds et au traitement et à la protection de la vie privée. Notre chef de la conformité veille au respect continu de nos politiques.

Nous soumettons au CEI toutes les questions de conflits d'intérêts relatives aux fonds et toute autre question devant être soumise à l'examen ou à l'approbation de celui-ci aux termes du Règlement 81-107 ou du Règlement 81-102. Le CEI devra, pour toute question de conflit d'intérêts que nous lui soumettons, nous faire une recommandation impartiale et indépendante relativement à toute mesure que nous comptons adopter et indiquer dans cette recommandation s'il juge que cette mesure est juste et raisonnable pour les fonds. Conformément au Règlement 81-107, nous avons également adopté des politiques et procédures portant sur les questions de conflits d'intérêts. Le CEI doit également examiner et évaluer, tous les ans, la pertinence et l'efficacité de nos politiques et procédures portant sur les questions de conflits d'intérêts ainsi que le respect par chaque fonds et par nous des modalités et conditions imposées par le CEI dans ses recommandations ou approbations.

Le CEI est composé des membres suivants : Kevin Drynan (président), Geoff Salmon et Eamonn McConnell. Chacun de ces membres a été nommé avec prise d'effet le 14 août 2017 et est « indépendant » au sens du Règlement 81-107. Le CEI s'est doté d'une charte écrite et depuis le 14 août 2017 il est fonctionnel et se conforme à toutes les

exigences du Règlement 81-107. La rémunération payable aux membres du CEI et leurs frais seront pris en charge par les fonds, dans la mesure où la rémunération et les frais sont attribuables aux parts de série F.

Politiques et procédures de vote par procuration

Nous avons délégué le pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations pour les titres en portefeuille que détiennent le Fonds d'actions à dividendes Genus, le Fonds d'actions à dividendes zéro fossile Genus, le Fonds d'actions CanMonde zéro fossile Genus et le Fonds d'actions incidence élevée zéro fossile Genus à Shareholder Association for Research and Education (« **SHARE** »). Les services de SHARE comprennent la recherche, la recommandation au sujet du vote et l'exercice des droits de vote au nom des fonds, et elle fournit des rapports concernant l'exercice des droits de vote afférents aux procurations.

Les titres dans lesquelles le Fonds d'obligations gouvernementales Genus, le Fonds d'obligations à court terme Genus et le Fonds d'obligations de sociétés zéro fossile Genus investissent sont des titres à revenu fixe, qui ne comportent habituellement aucun droit de vote. En cas de vote, Addenda Capital Inc., à titre de sous-conseiller de ces fonds, exercera les droits de vote afférents aux procurations au cas par cas, dans l'intérêt à long terme des porteurs de parts des fonds.

Nous avons adopté des lignes directrices en matière de vote par procuration (les « **lignes directrices en matière de vote par procuration** ») relativement à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations des fonds. Aux termes des lignes directrices en matière de vote par procuration, les droits de vote afférents aux procurations seront exercés dans l'intérêt à long terme des porteurs de parts des fonds. Nos lignes directrices en matière de vote par procuration font état de la procédure à suivre pour voter à l'égard de questions courantes et non courantes. De manière générale, la directrice des placements en actions est responsable de la supervision du processus de vote par procuration. La directrice des placements en actions peut nommer une ou plusieurs autres personnes qui verront à surveiller la conformité spécifique et continue des lignes directrices en matière de vote par procuration.

Nous déployons des efforts raisonnables sur le plan commercial pour superviser SHARE. Advenant que les lignes directrices en matière de vote par procuration ne soient pas mises en application à l'égard d'une question donnée en raison d'actes ou d'omissions de la part de fournisseurs indépendants de services ou de dépositaires ou sous-dépositaires ou d'autres mandataires ou parce que ces personnes connaissent certaines irrégularités (comme des votes annulés ou non recensés), nous n'estimerons pas nécessairement que de tels cas contreviennent aux lignes directrices en matière de vote par procuration.

Nous ferons en sorte que les droits de vote afférents aux procurations soient exercés d'une façon qui est conforme aux intérêts fondamentaux des fonds. Les droits afférents à la majorité des procurations qui sont reçues seront exercés conformément aux lignes directrices en matière de vote par procuration préétablies. Puisque la quasi-totalité des droits de vote conférés par les procurations sont exercés en conformité avec les lignes

directrices en matière de vote par procuration, il ne sera pas nécessaire, habituellement, pour SHARE de décider de quelle façon les droits de vote afférents à des procurations seront exercés, ce qui élimine considérablement les conflits d'intérêts auxquels nous pouvons faire face pendant le processus de vote par procuration. Toutefois, les lignes directrices en matière de vote par procuration font état des procédures à suivre en cas de conflits entre les intérêts des fonds et ceux d'un sous-conseiller ou des membres de son groupe.

Les lignes directrices en matière de vote par procuration résument nos positions sur diverses questions et donnent une indication générale de la façon dont les droits de vote afférents aux procurations devraient être exercés sur chaque question. En général, les droits de vote afférents aux procurations seront exercés en conformité avec les lignes directrices en matière de vote par procuration. Toutefois, SHARE se réserve le droit de voter sur certaines questions de façon contraire aux lignes directrices en matière de vote par procuration si, après avoir analysé la question (laquelle analyse sera documentée par écrit), elle estime que les intérêts fondamentaux des fonds seraient mieux servis par un tel vote. Dans la mesure où les lignes directrices en matière de vote par procuration ne traitent pas d'une question susceptible d'être soumise au vote, SHARE votera en général sur cette question de façon à respecter l'esprit des lignes directrices en matière de vote par procuration et selon ce que SHARE estime être dans l'intérêt fondamental des fonds. Suivant les lignes directrices en matière de vote par procuration, SHARE votera généralement en faveur des questions suivantes : i) les décisions d'affaires courantes (comme les divisions d'actions, les changements de dénomination sociale et l'établissement du nombre d'administrateurs); ii) les modifications touchant les prises de contrôle inversées; iii) les auditeurs; iv) les administrateurs; v) les propositions établissant ou augmentant l'indemnisation des administrateurs; vi) les propositions éliminant ou réduisant la responsabilité des administrateurs; vii) l'égalité d'accès aux procurations; viii) le droit d'agir si le consentement écrit des actionnaires est obtenu et de tenir des assemblées extraordinaires des actionnaires; ix) la séparation des responsabilités d'audit et de consultation; et x) le vote confidentiel. Comme il est prévu dans les lignes directrices en matière de vote par procuration, SHARE votera généralement contre les questions suivantes : i) les mesures faisant obstacle aux prises de contrôle (comme une nouvelle constitution afin de faciliter une défense face à une prise de contrôle, l'adoption de modifications de prix équitables, la création de conseils d'administration comportant des administrateurs dont les mandats sont échelonnés, l'élimination des votes cumulatifs et la création de dispositions prévoyant une majorité qualifiée); ii) l'émission d'une nouvelle catégorie d'actions comportant des droits de vote inégaux; et iii) des propositions d'actions privilégiées dites « carte blanche ». Les lignes directrices en matière de vote par procuration prévoient également que SHARE étudiera généralement les propositions suivantes au cas par cas : i) l'augmentation du nombre d'actions ordinaires autorisées; ii) l'établissement ou la création d'un régime d'options d'achat d'actions ou d'autres régimes de rémunération à l'intention des employés; iii) l'approbation d'une restructuration ou d'une fusion; iv) l'approbation d'une proposition d'un actionnaire dissident dans une course aux procurations; et v) les questions se rapportant aux administrateurs indépendants.

Dans certaines situations, SHARE peut ne pas être en mesure d'exercer les droits de vote afférents aux procurations ou peut déterminer que le coût économique prévu de

l'exercice des droits de vote surpasse les avantages qui pourraient en découler. En règle générale, SHARE n'exerce pas les droits de vote afférents aux procurations à l'égard des titres étrangers à cause des restrictions internes, des usages ou des frais prévus.

Pour le Fonds d'obligations de sociétés zéro fossile Genus, le Fonds d'actions à dividendes zéro fossile Genus, le Fonds d'actions CanMonde zéro fossile Genus et le Fonds d'actions incidence élevée zéro fossile Genus, les droits de vote afférents aux procurations seront également exercés de façon à respecter les critères sociaux et environnementaux qui sont également utilisés pour déterminer l'univers de titres admissibles de ces fonds.

SHARE prendra en charge le processus de vote pour tous les fonds. SHARE recevra les bulletins de vote, communiquera avec les dépositaires, assurera la résolution de tout problème de rapprochement, traitera les décisions de vote et maintiendra des dossiers de vote. Nous recevons des rapports trimestriels qui indiquent comment les droits de vote afférents aux procurations sont exercés et les raisons expliquant les votes exercés (le « **dossier de vote par procuration** »).

Tous les porteurs de parts d'un fonds peuvent, sur demande et sans frais, obtenir un exemplaire du dossier de vote par procuration d'un fonds portant sur la dernière période terminée le 30 juin, et ce, en tout temps après le 31 août de la même année.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de nos lignes directrices en matière de vote par procuration et, lorsqu'il sera disponible, du dossier de vote par procuration d'un fonds, en nous en faisant la demande par téléphone au numéro sans frais 1 800 668-7366, par courrier électronique à l'adresse info@genuscap.com ou par écrit à l'adresse qui figure sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Dérivés

Les dérivés peuvent être utilisés dans le cadre de la gestion des fonds. Une description détaillée des risques associés à l'utilisation de dérivés par les fonds peut être obtenue dans le prospectus simplifié, sous la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? ».

Des politiques et des procédures écrites ont été adoptées dans lesquelles les objectifs liés à la négociation des dérivés et à la gestion des risques connexes sont décrits. Ces objectifs sont les suivants :

- rehausser le rendement ou améliorer les résultats (ou les deux);
- isoler et gérer les risques;
- mettre en œuvre de nouvelles stratégies visant à ajouter de la valeur.

Les dérivés ne seront pas utilisés pour créer un effet de levier excessif et ne seront utilisés que de la manière permise dans le Règlement 81-102 et dans toute dispense des autorités en valeurs mobilières applicable, aux fins de couverture, pour neutraliser ou limiter les risques que courent les fonds. Ils pourront aussi être utilisés à des fins autres que

de couverture. Une description des dérivés utilisés par les fonds figurent dans le prospectus simplifié sous la rubrique « Quels types de placement le fonds fait-il? ».

Les dérivés peuvent être utilisés pour participer à l'évolution d'un marché ou d'un groupe de titres donné sans qu'il soit nécessaire d'acquérir directement les titres.

Le chef des placements est responsable de la gestion des risques associés à l'utilisation de dérivés. Nous avons des lignes directrices écrites énonçant les objectifs de la négociation de dérivés, qui sont établies et revues périodiquement par le chef des placements et la directrice des placements en actions et approuvées par notre conseil d'administration, s'il y a lieu. De plus, nous avons des politiques et des procédures de contrôle écrites énonçant les procédures de gestion des risques applicables à la négociation de dérivés. Ces politiques et procédures précisent les formalités d'autorisation, de documentation, de déclaration, de suivi et de révision relatives à des stratégies en matière de dérivés qui permettent d'assurer que ces fonctions sont exercées par des personnes indépendantes de celles qui négocient les dérivés. Les limites et contrôles à l'égard de la négociation de dérivés font partie de notre programme de conformité. Étant donné que l'utilisation de dérivés par les fonds est limitée, nous ne procédons pas actuellement à des simulations visant à mettre le portefeuille à l'essai dans des conditions difficiles. Les politiques et procédures relatives aux dérivés font l'objet d'un examen annuel par le chef des placements.

Opérations de prêt de titres et opérations de mise en pension et de prise en pension de titres

Chacun des fonds peut conclure des opérations de prêt de titres. De plus amples renseignements sur les opérations de prêt de titres sont donnés à la rubrique « Risque associé au prêt de titres » du prospectus simplifié des fonds. Les opérations de prêt de titres sont des ententes aux termes desquelles un fonds prête ses titres par l'entremise d'un mandataire à une autre partie, comme une maison de courtage ou une autre institution financière (chacune, une « **contrepartie** »), qui convient de les retourner au fonds, avec intérêts. Les opérations de mise en pension sont des ententes aux termes desquelles un fonds vend des titres à une contrepartie et les rachète à un prix inférieur, habituellement dans un délai de quelques jours. Une opération de prise en pension se produit lorsqu'un fonds achète des titres d'une contrepartie en échange d'espèces et convient de les revendre à la contrepartie à une date ultérieure, à un prix supérieur. Ces opérations peuvent permettre au fonds d'obtenir un rendement plus élevé sur les titres dans son portefeuille. Toutefois, les fonds peuvent conclure de telles opérations seulement de la manière permise par les autorités en valeurs mobilières du Canada, ainsi que le prévoit le Règlement 81-102.

Nous gérons les risques associés aux opérations de prêt de titres en partie en exigeant du mandataire d'opérations de prêt de titres des fonds qu'il fasse ce qui suit :

- qu'il conclue de telles opérations avec des contreparties bien établies et reconnues;

- qu'il maintienne des contrôles, des procédures et des registres internes, y compris une liste de contreparties approuvées en fonction de normes de diversification généralement reconnues;
- que, chaque jour ouvrable, il détermine la valeur marchande à la fois des titres prêtés par un fonds aux termes d'une opération de prêt de titres et, si la valeur des espèces ou de la garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés, le prochain jour, la contrepartie sera tenue de fournir au fonds des espèces ou une garantie additionnelles pour combler l'écart;
- qu'il s'assure que la garantie devant être livrée à un fonds est composée d'espèces, de titres admissibles ou de titres immédiatement convertibles en titres du même émetteur, de la même série ou du même type et assorties des mêmes modalités, le cas échéant, que les titres prêtés par le fonds ou qui sont échangeables contre de tels titres.

Nous avons des politiques en place qui établissent les objectifs de ces types de placements. Aucune limite ni mesure de contrôle ne vient restreindre ce type d'opérations et aucune méthode d'évaluation des risques ni aucune simulation n'est utilisée pour vérifier le portefeuille dans des conditions difficiles. Nous sommes responsables d'évaluer ces questions au besoin et agissons de façon indépendante du mandataire.

Nous chargeons un membre de notre haute direction d'étudier et d'élaborer nos politiques et procédures en matière de gestion des risques, ainsi que les modalités de toute entente. Nous examinerons, en collaboration avec les mandataires, au moins une fois par année, nos politiques et procédures en matière de gestion des risques afin de nous assurer que les opérations de prêts de titres sont gérées convenablement et conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières et à nos ententes conclues avec chaque mandataire.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme portant sur les parts des fonds peuvent perturber les stratégies de gestion de portefeuille, nuire au rendement et faire augmenter les frais des fonds pour tous les porteurs de parts, y compris les porteurs de parts à long terme qui n'occasionnent pas de tels frais. Nous avons adopté des politiques et procédures visant à repérer et à décourager les opérations à court terme. Notre chef de la conformité examinera, au moins une fois l'an, ces politiques et procédures. Nous ou notre mandataire surveillons des opérations particulières et les sommes qui entrent et sortent des fonds, plus particulièrement celles qui se rapportent à des porteurs de parts qui détiennent une participation importante dans les fonds, dans le but de détecter les opérations à court terme excessives. Nous pouvons annuler ou refuser de traiter une souscription ou un échange si nous sommes d'avis que vous avez effectué des opérations à court terme excessives. De plus, nous pouvons, à notre appréciation, vous imputer des frais d'opérations à court terme jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur de vos parts si vous effectuez un échange ou un rachat de vos parts d'un fonds dans les 30 jours de leur achat. Ces frais seront payables au fonds concerné. Pour obtenir plus de

renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Opérations à court terme » et « Frais et charges » du prospectus simplifié des fonds. Bien que ces politiques et procédures visent à décourager les opérations à court terme, nous ne pouvons garantir que de telles opérations ne seront pas effectuées.

Principaux porteurs de titres

Principaux porteurs de parts des fonds

Sauf tel qu'il est décrit ci-après, au 22 octobre 2018, aucune personne physique ou morale n'était propriétaire inscrit ou, à notre connaissance, n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts de tout fonds.

Nom ¹⁾	Fonds	Type de titres	Nombre de titres détenus	Pourcentage de participation
Investisseur A	Fonds d'obligations de sociétés zéro fossile Genus, série O	Parts de série O	103 830,40	21,80 %
Investisseur B	Fonds d'obligations de sociétés zéro fossile Genus, série O	Parts de série O	64 102,92	13,46 %
Investisseur A	Fonds d'actions à dividendes zéro fossile Genus, série O	Parts de série O	78 821,00	12,57 %
Investisseur B	Fonds d'actions à dividendes zéro fossile Genus, série O	Parts de série O	87 154,38	13,88 %
Investisseur A	Fonds d'actions CanMonde zéro fossile Genus, série O	Parts de série O	108 556,80	19,06 %
Investisseur A	Fonds d'actions incidence élevée zéro fossile Genus, série O	Parts de série O	24 189,77	10,63 %

¹⁾ Afin de protéger la vie privée des investisseurs individuels, nous n'avons pas indiqué le nom des propriétaires véritables. Ces renseignements peuvent être obtenus sur demande, en communiquant avec nous au numéro de téléphone figurant sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Principaux porteurs de titres de Genus Capital Management Inc.

Sauf tel qu'il est énoncé ci-après, au 22 octobre 2018, aucune personne physique ou morale n'était propriétaire inscrit ou, à notre connaissance, n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % de nos actions en circulation.

Nom	Type de titres	Type de propriété	Nombre de titres détenus	Pourcentage de participation
Wayne W. Wachell	Actions de catégorie A	Directe et indirecte	336 386	37,40 %
Leslie G. Cliff	Actions de catégorie A	Directe et indirecte	336 386	37,40 %

Au 22 octobre 2018, nos administrateurs et membres de la haute direction détenaient collectivement 81,31 % de nos actions avec droit de vote en circulation.

Au 22 octobre 2018, nos administrateurs et membres de la haute direction détenaient collectivement moins de 10 % des séries de parts émises et en circulation des fonds.

Au 22 octobre 2018, les membres du CEI et le fiduciaire ne détenaient collectivement aucun des titres en circulation des fonds ou de Genus Capital Management Inc.

Contrats importants

Les contrats importants, autres que ceux qui sont conclus dans le cours normal des activités des fonds, sont décrits brièvement ci-après.

1. La convention de fiducie modifiée et mise à jour conclue en date du 20 octobre 2017, attestant la création des fonds, notre volonté de remplir les fonctions de gestionnaire et de conseiller en valeurs des fonds et la volonté du fiduciaire de remplir les fonctions de fiduciaire des fonds. Pour nos services à titre de gestionnaire et de conseiller en valeurs des fonds, nous touchons les frais de gestion décrits dans le prospectus simplifié à la rubrique « Frais et charges ». La convention de fiducie fait état des fonctions du fiduciaire à titre de dépositaire des fonds. Le fiduciaire reçoit des fonds une rémunération pour ses services à titre de fiduciaire et de dépositaire. Nous pouvons dissoudre les fonds moyennant un préavis de 30 jours, le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire moyennant un préavis de 90 jours et nous pouvons démissionner de nos fonctions de gestionnaire moyennant un préavis de six mois.
2. La convention de services d'évaluation et de tenue des registres conclue en date du 20 mars 2008, dans sa version modifiée à l'occasion, faisant état des fonctions de Fiducie RBC Services aux Investisseurs à titre d'agent chargé de la tenue des registres des fonds. Chaque fonds verse des frais à Fiducie RBC Services aux Investisseurs pour ces services.

Il vous est possible d'examiner ces contrats au cours de nos heures d'ouverture normales au 860 – 980 Howe Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 0C8.

Litiges et instances administratives

À la date de la présente notice annuelle, le gestionnaire fait l'objet d'un examen visant l'application permanente de la loi, par la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, en lien avec l'utilisation de certains courtages de clients au cours de la période allant de 2009 à 2016. Le gestionnaire poursuit les discussions avec le personnel de la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique pour régler les questions soulevées.

À l'exception de ce qui précède, il n'y a, à notre connaissance, aucun litige ni aucune instance administrative en cours que nous estimons être d'une quelconque importance pour les fonds.

ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 30 octobre 2018

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Fonds d'obligations gouvernementales Genus

Fonds d'obligations à court terme Genus

Fonds d'actions à dividendes Genus

Fonds d'obligations de sociétés zéro fossile Genus

Fonds d'actions à dividendes zéro fossile Genus

Fonds d'actions CanMonde zéro fossile Genus

Fonds d'actions incidence élevée zéro fossile Genus

Genus Capital Management Inc., pour le compte des fonds, et en sa qualité de gestionnaire et de promoteur des fonds.

(signé) Wayne W. Wachell
Wayne W. Wachell
Chef de la direction

(signé) Kar Ho Stephen Au
Kar Ho Stephen Au
Agissant comme chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Genus Capital Management Inc., pour le compte des fonds et en sa qualité de gestionnaire et de promoteur des fonds.

(signé) Leslie G. Cliff
Leslie G. Cliff
Administratrice

(signé) John-Paul Harrison
John-Paul Harrison
Administrateur

Groupe de fonds Genus Capital Management

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements au sujet des fonds dans l'aperçu du fonds, tout rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé et les états financiers des fonds. Vous pouvez obtenir sans frais et sur demande un exemplaire de ces documents en téléphonant au numéro sans frais 1 800 668-7366, en envoyant un courrier électronique à info@genuscap.com ou en vous adressant à votre courtier autorisé. Le prospectus simplifié et les états financiers des fonds se trouvent également sur notre site Web au www.genuscap.com.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les fonds sur le site Web de SEDAR au www.sedar.com.

GENUS CAPITAL MANAGEMENT INC.

860 – 980 Howe Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
Canada V6Z 0C8
Téléphone : 604 683-4554
Télécopieur : 604 683-7294
info@genuscap.com
www.genuscap.com